

Conseil d'établissement Séance du 28 avril 2020

Délibération n°2

Portant avis du conseil d'établissement sur le compte financier 2019 de l'Université de Cergy-Pontoise

- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- Vu le rapport des commissaires aux comptes,*

Considérant que le budget est un acte de prévision et d'autorisation, et qu'ainsi les opérations budgétaires sont exécutées dans le cadre des autorisations données par le vote des différentes décisions budgétaires,

Considérant que le compte financier présente et analyse le résultat de fonctionnement, la capacité d'autofinancement, la variation du fonds de roulement ainsi que la situation comptable et financière de l'université de Cergy-Pontoise au 31 décembre 2019,

Considérant que le compte financier 2019 de l'université de Cergy-Pontoise est préalablement soumis pour avis au conseil d'établissement, et ce avant son adoption par le conseil de site en sa séance du 12 mai 2020,

Considérant que le quorum physique nécessaire a été atteint,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 42
Nombre de membres présents : 39	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 5	Abstentions : 2
Membres absents et non représentés : 5	Non-participation : 0

Article 1 : Le conseil d'établissement prend acte des éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 1 709 ETPT, [le cas échéant si l'organisme a la qualification d'opérateur de l'Etat :] dont 1 508 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 201 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 157 112 252 € d'autorisations d'engagement :

- 121 758 593 € personnel
- 23 566 295 € fonctionnement
- 0 € intervention
- 11 787 364 € investissement
- 157 159 865 € de crédits de paiement :
 - 121 749 423 € personnel
 - 22 110 324 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 13 300 118 € investissement
- 158 221 997 € de recettes
- 1 062 132 € de solde budgétaire

Article 2 : Le conseil d'établissement prend acte des éléments d'exécution comptable suivants :

- 6 265 019.77 € de variation de trésorerie
- 3 306 135.06 € de résultat patrimonial
- 1 998 915.90€ de report à nouveau
- 6 457 765.37 € de capacité d'autofinancement
- - 2 533 777.38 € de variation de fonds de roulement

Article 3 : Le conseil d'établissement émet un avis favorable à l'affectation en réserves du résultat à hauteur 3 306 135.06 € et le report à nouveau à hauteur de 1 998 915.90 €.

Article 4 : Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Recteur de la région académique d'Ile-de-France et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 04 juin 2020

Publiée le : 01 juillet 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.